

Les enjeux de la protection de la jeunesse en milieu autochtone

Me MARTINE CÔTÉ,
CONSEILLÈRE PROTECTION DE LA
JEUNESSE



L'importance des enfants pour les Premières Nations

« Les enfants occupent une place particulière dans les cultures autochtones. Selon la tradition, ils sont un don des esprits, et il faut les traiter avec beaucoup de douceur pour éviter qu'ils soient déçus par le monde où ils sont et décident de s'en retourner dans des lieux plus agréables. Il faut les protéger parce qu'il y a des esprits qui aimeraient les faire revenir dans cet autre royaume. L'enfant jette sur le monde un regard qui peut édifier ses aînés. Il possède en lui des dons qui se manifestent lorsqu'il devient enseignant, mère, chasseur, conseiller, artisan ou visionnaire apporte des forces nouvelles à la famille, au clan et au village. Sa présence joyeuse rajeunit le cœur des anciens.

La plus grande honte que puisse connaître une famille autochtone est sans doute celle de n'avoir pas pris soin du don qu'elle a reçu, de n'avoir pas protégé son enfant et d'avoir permis que d'autres le trahissent ».

Rapport de la Commission Royale sur les peuples autochtones, volume 3, Vers un ressourcement, chapitre 2 – La famille, 813 pages, page 25.

L'importance des enfants pour les Premières Nations

Pour les Premières Nations, la conception de famille nucléaire n'existe pas. Nous estimons que les enfants ne nous appartiennent pas, ils appartiennent plutôt à la collectivité. La famille élargie est donc un aspect essentiel de la collectivité.

Les enfants sont au cœur des préoccupations des familles et de la collectivité depuis des temps immémoriaux. Ils sont respectés. Ils sont considérés comme étant sacré car c'est sur eux que repose notre avenir.

Lors de la consultation d'adoption coutumière de 2009, un chef Innu mentionnait : « *Lorsque les enfants sont enlevés de nos communautés, c'est la Nation qui éclate car il n'y a plus de possibilité de transmettre nos coutumes et notre langue à nos leaders de demain, à ceux qui représentent notre avenir* ».

Nos enfants sont protégés au sein de la famille élargie et de la collectivité. Ils tirent leur force de la communauté qui leur donne un sentiment d'appartenance.

Chez les Premières Nations, la langue et la culture sont considérés comme des éléments positifs dans la vie de l'enfant.

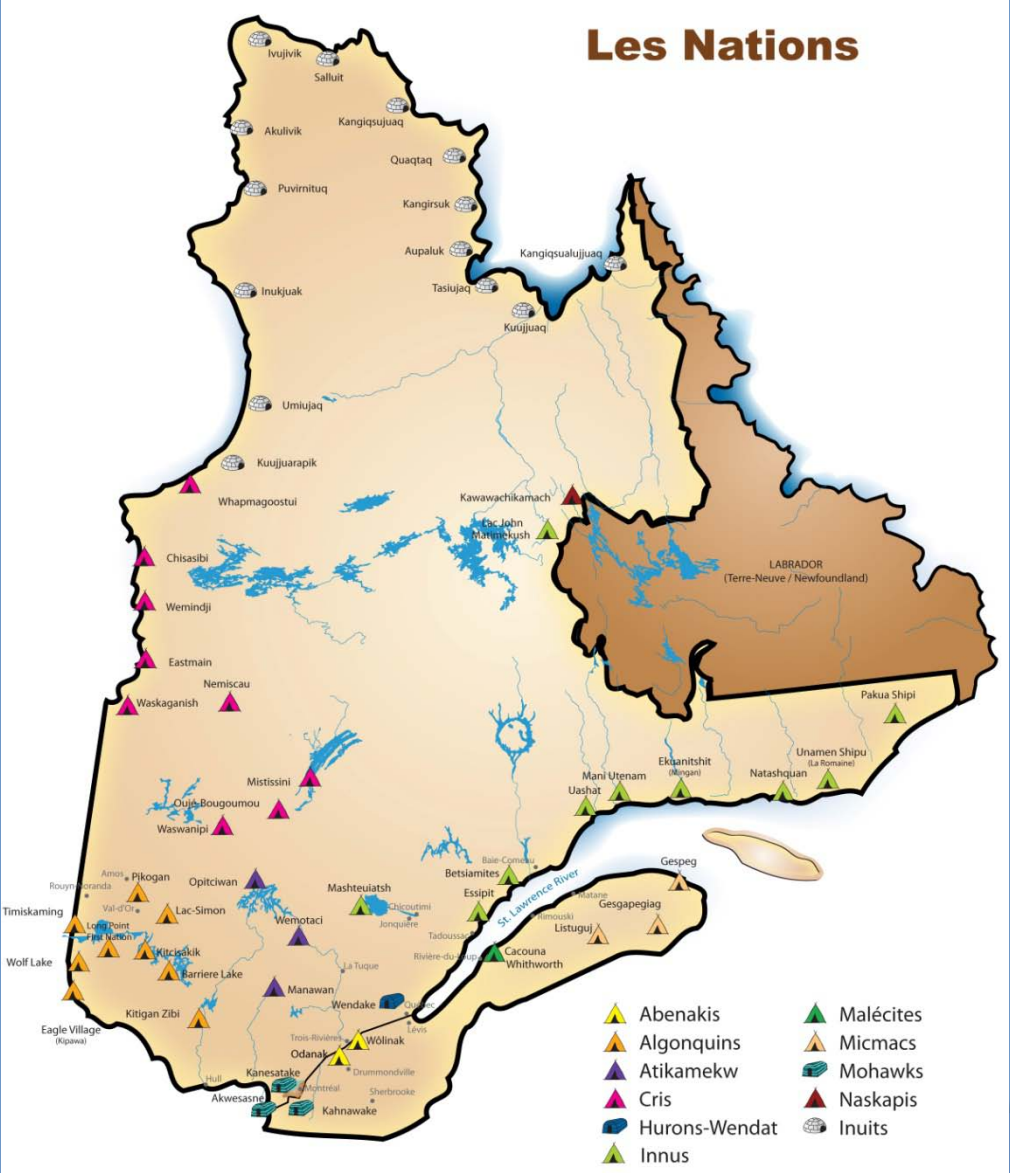
Plan de présentation

- ⦿ Portrait des Premières Nations au Québec;
- ⦿ Les services de protection de la jeunesse en milieu autochtone;
- ⦿ La juridiction;
- ⦿ Les pensionnats indiens;
- ⦿ Le système de bien-être de l'enfance;
 - Le placement des enfants autochtones
 - L'adoption des enfants autochtones
- ⦿ Les problématiques;
- ⦿ Recommandations.

Les Premières Nations du Québec

- Il y a 11 Nations au Québec : Abénaquis, Algonquins, Atikamekws, Cris, Hurons, Innus (Montagnais), Malécites, Mig'mas, Mohawks, Naskapis et Inuits.
- 10 communautés sont conventionnées
 - Convention de la Baie-James et du Nord Québécois (Cris)
 - Convention du Nord-Est Québécois (Naskapis)
- 31 communautés non conventionnées

Les Nations



Quelques statistiques...

- Selon le recensement de 2006 :
 - population totale au Québec 7 435 905 (PN = 1% de la population canadienne)
- Selon AINC, au 31 décembre 2007 :
 - 70 946 indiens inscrits au Québec (statut conforme à la *Loi sur les indiens*)
- Selon Statistique Canada :
 - Entre 1996 et 2006 : la population autochtone a progressé de 45 %, soit près de 6 fois le taux de croissance des non autochtones (8 %)
- Selon AINC au 31 décembre 2007 :
 - 45,8 % de la population autochtone du Québec « sur réserve » a entre 0-24 ans ;
 - 27,2 % de la population autochtone « hors réserve » a entre 0-24 ans

La juridiction

- ⊙ Article 88 de la *Loi sur les indiens* – Lois d'application générale s'appliquent aux indiens
 - Délaissement du devoir fiduciaire du fédéral envers les indiens;
 - Infiltration provinciale dans un domaine réservé exclusivement au gouvernement fédéral.
- ⊙ Article 91(24) – *Loi Constitutionnelle de 1867*
 - Autorité législative exclusive du Parlement du Canada en ce qui concerne les indiens et les terres réservées aux indiens.
- ⊙ Article 92 (13) – *Loi Constitutionnelle de 1867*
 - Autorité législative exclusive aux provinces de faire des lois relatives à la propriété et les droits civils.
- ⊙ Gouvernement fédéral délègue sa responsabilité
 - Aucun financement supplémentaire offert aux provinces pour assumer les nouvelles responsabilités.

Les pensionnats indiens

- But : Assimilation
- Séparer les enfants de leurs parents pour retirer l'influence de leur famille, de leur réserve et de leur culture:
 - Pas le droit de parler langue maternelle;
 - Coutumes autochtones interdites;
 - Frères et sœurs séparés / pas de contact;
 - Mauvais traitements physiques;
 - Abusés sexuellement;
 - Apprendre aux enfants à détester leur propre culture;
 - Tout ce qui était autochtone était dénigré = honte.
- Les parents étaient forcés d'abandonner leurs enfants :
 - Peine d'emprisonnement;
 - Interdiction d'intervenir et de sortir les enfants de l'école;
 - Ne pouvaient rendre visite à leurs enfants.

Conséquences intergénérationnelles

- ⊙ Les aînés sont des mentors pour les enfants et les jeunes, ils sont le lien de transmission pour les traditions, la culture, la langue et l'identité.
- ⊙ Avec les pensionnats :
 - Perte de leur rôle d'assurer la durabilité de la communauté et de la culture.
- ⊙ Retour des pensionnats :
 - Enfants détachés de leur famille, de leur communauté et de leur culture;
 - Quand ils sont devenus parents : trop autoritaires ou trop souples et désorganisés dans la façon d'éduquer leurs enfants.

Le bien-être à l'enfance des enfants autochtones

- Dans les années 1960, création des premiers organismes de bien-être à l'enfance des enfants autochtones (Agence);
- Fin des années 60, 30 % à 40 % des enfants sous tutelle sont autochtones même s'ils ne représentent que 4 % de la population nationale;
- Sixties Scoop : retrait accéléré des indiens inscrits des communautés pour placement et adoption par familles non autochtones dans d'autres provinces, aux Etats-Unis et même dans d'autres pays;
- Ces enfants étaient la descendance des parents ayant été des pensionnaires indiens...

La Directive 20-1 du programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations

- Entente de contribution

- **Entretien = prise en charge d'un enfant**
 - Coût représente dépenses réelles engagées au nom d'un enfant des Premières Nations vivant ordinairement « sur réserve » mais qui reçoit des soins hors du domicile familial
 - Famille d'accueil
 - Centre d'hébergement
 - Foyer de groupe

- Ces fonds ne peuvent être utilisés pour la prévention !

Jusqu'à 2009 absence de services de 1ère ligne

| | Toxicomanie | Santé | Services Sociaux |
|----------------------|-------------------------|-------------------------------------|--------------------------|
| 3 ^e ligne | Psychiatrie | CHU Sainte-Justine | Pavillon |
| 2 ^e ligne | Centre de Traitement | Hôpital | Centre Jeunesse |
| 1 ^e ligne | Agent PNLAADA | Infirmières Info-santé S.M.I. | Aucun financement |

Les Services de 1^{ère} ligne...

- ⊙ Promotion de la santé et du bien-être
 - Conditions favorables au développement du jeune et de ses parents – maintien, promotion de conditions de vie saines et adéquates.

- ⊙ Prévention
 - Dépister les situations qui pourraient se dégrader ou les personnes ou les groupes « à risque » de développer un problème – intervenir pour diminuer les facteurs de risque et augmenter les facteurs de protection.

- ⊙ Implantation des Services de 1^{ère} ligne
 - En août 2009, AINC, le MSSS et les Premières Nations annoncent l'injection de 59,8 millions sur cinq ans pour l'implantation des Services de 1^{ère} ligne dans les communautés – *Approche améliorée axée sur la prévention pour les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations* (SEFPN).

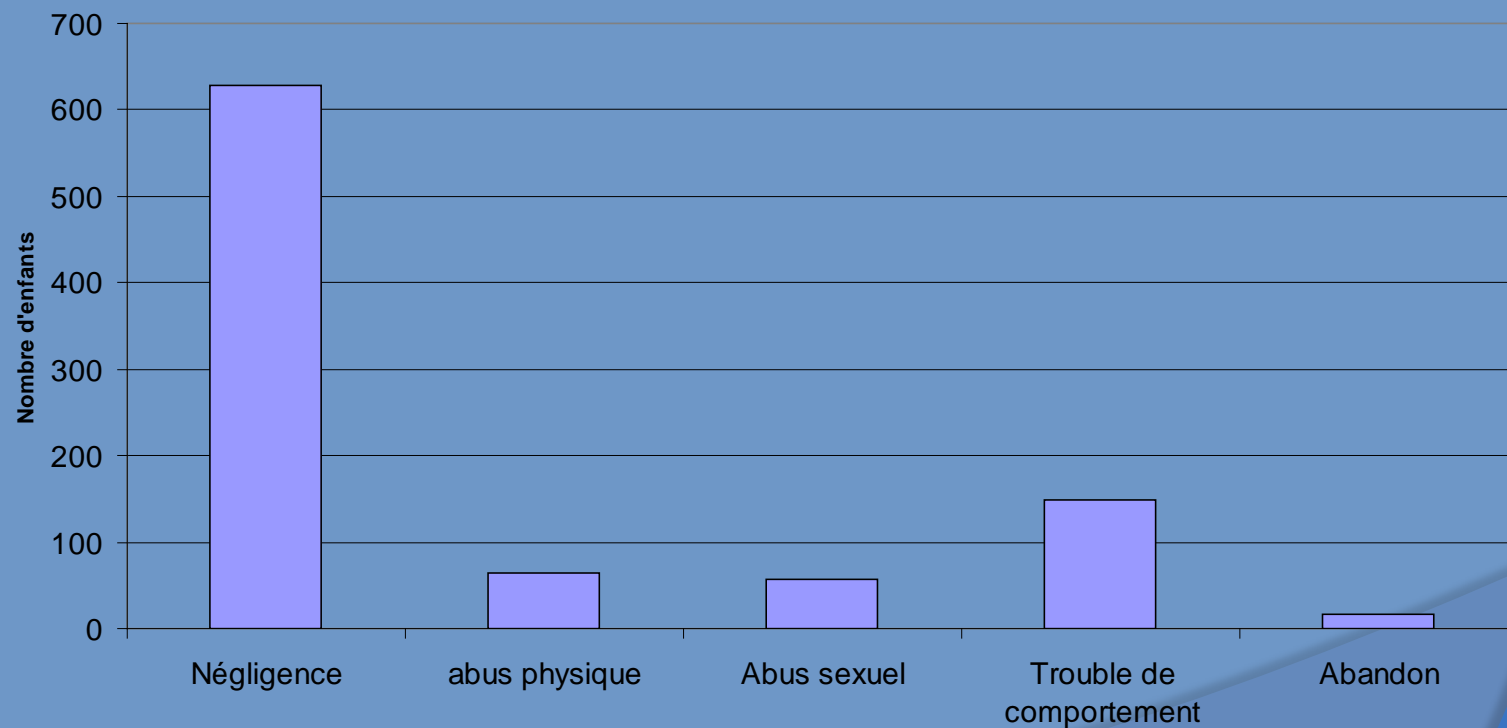
Données du MSSS (mars 2009)

- Les enfants autochtones sont **3,5 fois plus signalés** que les enfants non autochtones ;
- Les enfants autochtones sont **5 fois plus pris en charge** que les enfants non autochtones ;
- Les enfants autochtones sont **3 à 3,5 fois plus placés** par le directeur de la protection de la jeunesse que les enfants non autochtones.

Tableau comparatif (autochtone et non autochtone) basé sur les rapports AS-480 et AS-480(A), MSSS, mars 2009.

Nombre d'enfants autochtones ayant fait l'objet d'un signalement au Québec en 2005-2006, ventilé selon la nature du problème

Nombre d'enfants autochtones du Québec dont le signalement est retenu en 2005-6, ventilés selon la problématique



L'adoption des enfants autochtones

- L'adoption des enfants autochtones par des non-autochtones entraîne la perte de l'identité, de la langue et de la culture;
- La quête d'identité arrivé à l'adolescence (non reconnaissance de son milieu d'origine et de son milieu d'adoption).

- **Solutions :**
 - Banque de requérants autochtones à l'adoption;
 - Reconnaissance de l'adoption coutumière au *Code civil du Québec* (C.c.Q.).

Les problématiques

- *Projet de loi 21 – Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*
 - Risque de rupture de service;
 - Difficulté à trouver le personnel Premières Nations compétent et en nombre suffisant et assurer le maintien en emploi de celui-ci;
 - Assurer la formation continue des employés Premières Nations (coûts);
 - Assurer la mise à niveau des employés déjà en place et réinscription de ceux-ci à leur ordre professionnel (coûts);
 - Assurer l'accès à la formation pour les travailleurs des régions éloignées (coûts de la formation / déplacement et hébergement);
 - Création d'une disparité salariale entre les professionnels embauchés après le 21 juin 2010 et ceux disposant de droits acquis;
 - Actuellement, les communautés embauchent leurs professionnels sous d'autres titres d'emploi afin d'être en mesure de respecter leur masse salariale – les nouveaux titres professionnels entraîneront des ajustements au niveau des tâches exercées par ceux-ci, mais aussi au niveau salarial – Qui assumera les coûts supplémentaires en lien avec les nouvelles exigences professionnelles ?
 - Est-ce que cela compromettra l'implantation des services de 1^{ère} ligne ?

Les problématiques

- *Projet de loi 49 – Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives*
 - Selon le jugement *NIL/TU, O Child and Family Services Society, 2010 CSC 45* cette loi s'appliquera dans les communautés autochtones;
 - Dans les communautés, les employés ne sont pas syndiqués;
 - Difficile de trouver des familles d'accueil en raison des critères gouvernementaux trop élevés (pauvreté / nombre de maison limité / surpeuplement etc.);
 - Nouveau mode de financement des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (sous forme de blockfunding);
 - Le nouveau financement de *l'approche améliorée axée sur la prévention pour les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations* ne prévoit pas les coûts liés à la syndicalisation des familles d'accueil (ex : fonds de pension, vacances, congé maladie, congé parental etc.).

La loi sur la protection de la jeunesse...

- ⊙ La durée maximale de placement
 - Enfant de moins de 2 ans – 12 mois;
 - Enfant entre 2 et 5 ans – 18 mois;
 - Enfant de 6 ans et plus – 24 mois;
- ⊙ Les délais maximaux sont trop courts pour le temps nécessaire à la guérison
- ⊙ Préjudiciable aux enfants des Premières Nations
 - Absence des services de 1^{ère} ligne;
- ⊙ Projet de vie permanent
 - Adoption par des familles non autochtones;
 - Placement en famille d'accueil jusqu'à majorité dans des familles non autochtones;
- ⊙ Perte de l'identité, de la langue et de la culture
 - Répétition des pensionnats indiens.

Régime particulier de protection de la jeunesse en vertu de l'article 37.5 LPJ

- Projet innovateur permettant aux communautés autochtones de négocier avec AINC et le MSSS l'établissement d'un régime particulier de protection de la jeunesse par les communautés autochtones;
- Permettra la prise en charge complète des services de protection de la jeunesse par les communautés (DPJ Première Nation, réviseur Première Nation etc.);
- Permettra de développer des ententes qui respecteront les valeurs et coutumes des Premières Nations;
- Permettra de développer d'autres alternatives pour les familles et les enfants des Premières Nations avant de judiciaireiser le dossier.

Recommandations

- ⦿ Si vous devez travailler avec des Premières Nations :
 - Le rythme de vie des communautés n'est pas le même;
 - Importance de respecter les valeurs et coutumes de la Nation avec laquelle vous aurez à travailler (formation);
 - Importance de respecter le silence (PN = observateurs);
 - Importance de vulgariser les termes utilisés afin de faciliter la compréhension de la clientèle (le français et l'anglais sont souvent une 2^e langue pour eux – demander si la présence d'un traducteur est nécessaire);
 - Importance d'avoir l'esprit ouvert et de ne pas juger la situation uniquement en fonction de son propre système de valeur (ex : négligence);
 - Les services de protection doivent essayer tout ce qui est en leur pouvoir pour garder les enfants des Premières Nations dans leur communauté;
 - Les services de protection doivent comprendre l'histoire des communautés, l'héritage des traumatismes de la colonisation, des pensionnats, de la marginalisation et de l'assimilation forcée;
 - Nous avons tous à travailler avec les communautés dans leur ensemble afin que nous puissions donner aux familles, aux familles élargies et aux enfants tout le pouvoir nécessaire pour qu'ils puissent devenir nos futurs dirigeants.

Conclusion

- ⦿ La pratique de la protection de la jeunesse en milieu autochtone comporte de nombreux obstacles, mais se révèle un défi intéressant et motivant d'autant plus que maintenant, nous avons l'opportunité de participer à l'implantation des services de 1^{ère} ligne dans les communautés et aussi de pouvoir développer différents projets et programmes innovateurs pour la prise en charge complète des services par les Premières Nations.

Questions ou commentaires



Me Martine Côté

Conseillère protection de la jeunesse

Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador

Tél. : 418 842-1540 poste 253

Courrier électronique : martine.cote@cssspnql.com